

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Senegal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 730 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1^{er} septembre . Loi n° 2000-25 relative à la mise à jour des listes électorales 612

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 2000
- 28 août Décret n° 2000-716 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Dakar 613
- 28 août Décret n° 2000-717 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Fatick 613
- 28 août Décret n° 2000-718 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Kaolack 613
- 28 août Décret n° 2000-719 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Kolda 613
- 28 août Décret n° 2000-720 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Louga 613
- 28 août Décret n° 2000-721 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Ziguinchor 613
- 28 août Décret n° 2000-722 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Tambacounda 613
- 28 août Décret n° 2000-723 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Saint-Louis 613
- 28 août Décret n° 2000-724 portant nomination du Directeur régional du Développement rural de Thiès 613

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2000

- 12 septembre . Décret n° 2000-778 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000-499 du 6 juillet 2000, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000 pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur 614
- 12 septembre . Décret n° 2000-781 portant nomination de M. Moustapha Bâ, Magistrat en qualité de Délégué permanent du Sénégal auprès de l'UNESCO, avec rang d'ambassadeur 615

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2000

- 28 août Décret n° 2000-740 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Forces armées 615

MINISTERE DE LA JUSTICE

2000

- 1^{er} septembre . Décret n° 2000-768 fixant la liste des membres élus au Conseil supérieur de la Magistrature... 615
- 30 août Arrêté ministériel n° 8498 MJ-DACG portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Saint-Louis pour l'année 2000 615

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000

- 28 août Décret n° 2000-737 portant détachement d'un fonctionnaire de police auprès de l'Organisation des Nations-unies (O.N.U.) 617
- 12 septembre . Décret n° 2000-782 portant nomination de directeurs de service à la Direction générale de la Sécurité nationale 617

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 618

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2000-25 du 1^{er} septembre 2000 **relative à la mise à jour des listes électorales**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code électoral en son article L 34 consacre le principe de la permanence des listes électorales en l'atténuant par les mécanismes de la révision ordinaire annuelle ou de la révision exceptionnelle avant chaque élection générale. Ces opérations de révision ont pour but de rendre plus fiables les listes électorales par diverses opérations au cours desquelles nulle radiation ne peut être effectuée par les commissions administratives compétentes sans une décision motivée dûment notifiée et susceptible de voies de recours.

Cependant, depuis l'existence de ce fichier en 1977 les diverses opérations de révision n'ont pu venir à bout des nombreuses lacunes et incohérences relevées sur les listes électorales. Ces distorsions résultent soit du maintien d'électeurs décédés ou incapables soit d'inscriptions multiples ou d'erreurs sur l'état-civil des électeurs que ni les révisions passées ni la récente mise à jour de 1999 n'ont pu éradiquer.

Les discussions entamées avaient amené les acteurs du processus électoral à un consensus autour d'une nécessaire mise à jour du fichier électoral pour l'élection présidentielle de l'an 2000. Toutefois, la disparition des listes d'émargement des votants des législatives 1998 devant servir à la reconstitution avait considérablement limité la portée et l'effectivité de la mise à jour envisagée à l'époque. Finalement, celle-ci a eu lieu sur la base des listes des électeurs qui avaient retiré leur carte en 1998.

C'est pour redresser toutes ces anomalies et disparités que pour la présente mise à jour, les électeurs ayant voté au moins à l'un des deux tours du scrutin de l'élection présidentielle de l'an 2000 seront recensés à partir des listes d'émargement disponibles et maintenus sur les listes électorales. Toutefois, les inscriptions effectuées conformément au décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 sont traitées et prises en compte sur les listes électorales.

Les électeurs ayant retiré leur carte et n'ayant pas pu voter pour quelque motif que ce soit, seront informés et sensibilisés pour leur maintien sur les listes électorales.

Une telle opération permet d'avoir un fichier électoral fiable et crédible. Elle est effectuée par les services du Ministère de l'Intérieur avec le concours des partis politiques légalement constitués, sous la supervision et le contrôle de l'Observatoire national des Elections.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 16 août 2000 ;

Le Sénat a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 24 août 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Par dérogation aux dispositions des articles L 34 à L 44 et L 46 à L 49 du Code électoral, une mise à jour des listes électorales sera effectuée dans le courant de l'année 2000.

Art. 2. – La mise à jour consiste en un recensement des électeurs qui ont voté au moins à l'un des deux tours du scrutin de l'élection présidentielle de l'an 2000.

Toutefois, les inscriptions effectuées conformément au décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 sont traitées et prises en compte sur les listes électorales.

Art. 3. – Les électeurs ayant retiré leur carte et n'ayant pas pu voter pour quelque motif que ce soit, seront informés et sensibilisés pour leur maintien sur les listes électorales.

Art. 4. – Le recensement des électeurs visés à l'article 2 est effectué par une commission de recensement à partir des listes d'émargement disponibles.

Toutefois, les électeurs figurant sur les listes d'émargement dont l'altération ou la non disponibilité sont dûment constatées par la commission de recensement, sont intégralement pris en compte lors de ce recensement.

La commission de recensement est composée d'experts du Ministère de l'Intérieur et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

La composition et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret.

Art. 5. – Une fois les opérations de recensement et de contrôle terminées, les informations collectées sont consignées dans des documents sur la base desquels le Ministère de l'Intérieur dresse les listes électorales prévues à l'article L 29 du Code électoral.

Art. 6. – La révision exceptionnelle des listes électorales s'effectue dans les conditions prévues au Code électoral.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRETS ET ARRETE**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE****DECRETS portant diverses mesures concernant le
personnel**

Par décret n° 2000-716 en date du 28 août 2000

Article premier. – M. Boubacar Sanokho, Mle de solde 503 970-F ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Dakar.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-717 en date du 28 août 2000

Article premier. – M. David Diatta, Mle de solde 377 720-B ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Fatick.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-718 en date du 28 août 2000

Article premier. – M. Boubacar Haïdara, Mle de solde 383 215-H ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Kaolack.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-719 en date du 28 août 2000

Article premier. – M. Saydi Ababacar Sy Gaye, Mle de solde 503 758-P ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Kolda.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-720 en date du 28 août 2000

Article premier. – M. Amadou Daouda Dia, Mle de solde 383 184-A ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Louga.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-721 en date du 28 août 2000

Article premier. – M. Moustapha Bodian, Mle de solde 376 068-Z ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Ziguinchor.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-722 en date du 28 août 2000

Article premier. – M. Mamadou Diallo, Mle de solde 510 762-A ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Tambacounda.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-723 en date du 28 août 2000

Article premier. – M. Fodé Sarr, Mle de solde 355 925-I ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Saint-Louis.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-724 en date du 28 août 2000

Article premier. – M. Mame Mor Mbacké, Mle de solde 507 249-E ingénieur agronome, est nommé Directeur régional du Développement rural de Thiès.

Art. 2. – Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 2000-778 du 12 septembre 2000

abrogeant et remplaçant le décret n° 2000.499 du 6 juillet 2000, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000 pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2000.499 du 6 juillet 2000 a institué la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000, pour la révision exceptionnelle des listes électorales pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur établis ou résidant à l'étranger.

Cependant, il n'a pas été possible de démarrer à la date indiquée ci-dessus les opérations de révision des listes électorales des Sénégalais de l'Extérieur en raison du retard apporté à la signature du décret fixant la liste des pays retenus, en application des dispositions de l'article L.304 du Code électoral, bien que ledit document ait été introduit, depuis le 4 juillet 2000, dans le circuit.

En effet, le décret fixant les pays retenus constitue la base légale de toutes les opérations d'inscription, de modification et de radiation des électeurs, notamment en ce qui concerne la création des commissions ou sous commissions administratives par les chefs de missions diplomatiques et consulaires concernés.

C'est pourquoi, devant cette situation, et pour permettre aux Sénégalais de l'Extérieur désireux de prendre part aux prochaines consultations (référendum, législative) de s'inscrire massivement sur les listes électorales dans leurs pays de résidence, la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2000, a été proposée pour la révision des listes électorales.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution en ses articles 2, 37 et 65 ;

Vu la loi organique n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000-499 du 6 juillet 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000, pour les Sénégalais de l'Extérieur.

Vu le décret n° 2000-759 du 29 août 2000, fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur.

Sur rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le décret n° 2000.499 du 6 juillet 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2000, pour les Sénégalais de l'Extérieur, est abrogé.

Art. 2. - En application des dispositions du Code électoral, notamment en ses articles L.34, alinéa 2, L. 312, alinéa 2 et R.81, il sera procédé, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2000, à une révision exceptionnelle des listes électorales, sur l'ensemble des pays concernés et déterminés par décret.

Art. 3. - Dans chacune des juridictions diplomatiques ou consulaires concernées, les demandes d'inscription, de modification et de radiation, sont reçues par les commissions et éventuellement les sous-commissions administratives prévues aux articles L.313 et R.18 du Code électoral.

Art. 4. - En cas de radiation d'office, l'avis motivé, prévu à l'article R.87 du Code électoral, destiné à l'électeur radié, est délivré, au plus tard, le 1^{er} décembre 2000.

Art. 5. - Les décisions de la commission administrative sont susceptibles de recours, conformément aux dispositions des articles L.317, L.318 et L.319.

Art. 6. - Du 17 au 31 décembre 2000, la Commission administrative procède, en conséquence, à l'établissement des fiches d'inscription, de radiation, ou de modification, conformément à l'article R.89 du Code électoral.

Art. 7. - Les fiches d'inscription, de modification et de radiation sont transmises, conformément aux dispositions de l'article R.90 du Code électoral, sans délai, et par valise diplomatique, au Ministère de l'Intérieur, en vue de l'établissement des listes électorales.

Art. 8. - Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront de référence, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur, aux prochaines consultations électorales.

Art. 9. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-781 du 12 septembre 2000

portant nomination de M Moustapha Bâ, Magistrat, en qualité de délégué permanent du Sénégal auprès de l'Unesco, avec rang d'ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90.341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2000.264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000-272 du 7 avril 2000, portant réaménagement de la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 025-PR-CAB-M-DIPLO.1 du 8 août 2000.

DÉCRÈTE :

Article premier. – M Moustapha Bâ, Mle de solde n° 052.517-N, magistrat, est nommé Délégué permanent du Sénégal auprès de l'Unesco, avec rang d'ambassadeur.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 200.740 en date du 28 août 2000 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Forces armées.

Article premier. – M Emmanuel René Moïse, Mle de solde 511 934-E administrateur civil, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE**DECRET n° 2000.768 du 1^{er} septembre 2000**

fixant la liste des membres élus au Conseil supérieur de la Magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 60.16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature modifiée par la loi organique n° 92.26 du 30 mai 1992 ;

Vu le décret n° 92.918 du 17 juin 1992 relatif aux modalités de désignation des membres élus et du fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 31 juillet 2000 ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est arrêtée ainsi qu'il suit la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature, pour une durée de quatre ans :

1^o Collège des magistrats hors hiérarchie :

. Ndongo Fall, titulaire ;

. Papa Makha Ndiaye, suppléant ;

2^o Collège des magistrats du premier grade :

. Mamadou Dème, titulaire ;

. Abdoulaye Ndiaye, suppléant ;

3^o Collège des magistrats du Second grade :

. Papa Ibrahima Ndiaye, titulaire ;

. Ahmet Diouf, suppléant.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 2000.

Abdoulaye WADE.

ARRETE MINISTERIEL n° 8498 M.J./D.A.C.G. en date du 30 août 2000 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Saint-Louis pour l'année 2000.

Article unique. – Sont désignés pour former la liste des jurés, près la Cour d'Assises de Saint-Louis pour l'année 2000 :

LISTE PRINCIPALE

1. El Hadji Moda Barro, né le 17 mai 1925 à Saint-Louis, de Alassane et de Marie Kâ, fonctionnaire du Trésor en retraite, rue Bancal, Sud ;

2. El Hadji Babacar Camara, né le 7 août 1923 à Saint-Louis, de Amadou et de Fatou Ndiaye Ndack, fonctionnaire des T.P en retraite, rue Ribet, Sud

3. Amadou Diagne, né le 15 novembre 1933 à Saint-Louis de Makhtar et de Coumba Diop Niane, intendant en retraite, demeurant à Guet-Ndar ;

4. Raby Diagne, née le 4 mai 1937 à Saint-Louis, de Amadou Baba et de Rokhaya Ndiaye Alain, dactylographe en retraite, domiciliée aux HLM Sor ;

5. Abdou Salam Diallo, né en 1956 à Saint-Louis, de Abdoul Mamadou et de Marième Ly, secrétaire à la D.R. de l'Urbanisme ;

6. Amath Kane Diallo, né le 7 septembre 1937 à Saint-Louis, de Aby Kane et de Laobé Dieng, surveillant des T.P en retraite, rue Durot, Sud ;

7. Awa Diallo, née le 25 avril 1952 à Saint-Louis, de Abdoul Mamadou et de Marième Ly, Secrétaire sténodactylographe à la Gouvernance de Saint-Louis ;

8. Ndioubcirou Dicko, né à Ndoum en 1936, de Mory et de Maty Ndiaye radiotélégraphiste en retraite, domicilié à cité Niakh, Sor ;

9. Bilal Diop, né le 20 septembre 1938 à Saint-Louis, de Ameth et de Fatma Fall, technicien supérieur des Postes en retraite, domicilié à Goxumbaac ;

10. Namigna Diop épouse Sidibé, née le 8 septembre 1951 à Saint-Louis, de Mbaré et de Rose Ndiaye, secrétaire sténodactylographe à la Gouvernance de Saint-Louis ;

11. Amadou Lamine Kane, né le 19 janvier 1937, de Aby Kane Diallo et de Rokhaya Fall, Directeur d'école en retraite, rue Guillet Sor ;

12. Latyr Kassé, né en 1930 de Amadou et de Bakhaio Diouck comptable en retraite, demeurant au quartier nord ;

13. Cheikh Tidiane Mbaye, né le 1^{er} août 1949 à Saint-Louis, de Madéthie et de Sény Mbaye, agent d'administration à la Gouvernance de Saint-Louis ;

14. Mouhamadou El Kebir Mbaye, né le 18 juillet 1937 à Saint-Louis, de Madéthie et de Sény Mbaye, chef secteur Sonatel, en retraite, rue Adamson, Nord ;

15. El Hadji Kader Ndiaye, né le 17 août 1952 à Saint-Louis, de Abdoulaye dit Moussa et de Fatou Sow, fonctionnaire en retraite, rue Cormier, Sud ;

16. Madiop Birane Ndiaye, né le 31 décembre 1921 à Saint-Louis, de Birane et de Ouleymatou Ndiaye, secrétaire d'administration en retraite, 8 Quai Giraud Nord ;

17. El Hadji Saloly Ngom, né le 26 juin 1933, de Sabé et de Touty Sarr, comptable du Trésor en retraite, rue Blanchot, Nord ;

18. Marie Thérèse Sambou épouse Cissé, née le 1^{er} octobre 1950 à Saint-Louis, de Alexandre et de Hélène Mendy, secrétaire dactylographe Sor ;

19. Aminata Seck épouse Thiam née le 12 mai 1951 à Saint-Louis, de Abdou et de Sokhna Thiam, secrétaire dactylographe à la Gouvernance de Saint-Louis ;

20. Papa Ibnou Seck, né le 23 octobre 1922 à Saint-Louis, de Magatte et de Félicité Ndiaye, instituteur au LTAP en retraite rue Bancal, Sud ;

21. Abdou Sène, né le 16 octobre 1940 à Saint-Louis, de Dethié et de Marième Guèye, Agent sanitaire en retraite, domicilié à Guet-Ndar ;

22. Ngor Sène, né en 1954 à Niakhar, de Massène et de Ténine Diouf, archiviste, domicilié à la Capitainerie du Port ;

23. Aminata Siby, née en 1935 à Saint-Louis de Chimère et de Nafissatou Sène, institutrice en retraite domiciliée à Balacoss-Sor ;

24. Daouda Sy, né le 4 mars 1955 à Dakar, de Babacar et de Fatou Cissé, commis à la Gouvernance de Saint-Louis ;

25. Adja Salimata Sy, née le 22 avril 1934 à Louga, de Mamadou et de Aminata Cissé, Dactylographe en retraite, Quai Jay Sud ;

26. Alpha Tandian, né le 6 mai 1942 à Saint-Louis, de Amadou et de Ndèye Mboyta Ndiaye, intendant adjoint en retraite ;

27. Badara Thiam, né le 18 décembre 1928 à Saint-Louis, de Amadou et de Fatou Sarr, surveillant de TP en retraite, cité HLM Sud ;

28. Boona Thiam, né en 1930 à Saint-Louis, de Albouy et de Coumba Daga, chef d'équipe en retraite, Cité Niakh ;

29. Mansour Wade, né le 13 décembre 1930 à Saint-Louis, de Alioune et de Fatou Diouf, employé municipal en retraite 27, rue Blaise Diagne Nord ;

30. Aypma Wane, né le 1^{er} janvier 1950 à Saint-Louis, de Baila Birane et de Khady Seck, fonctionnaire en retraite, cité HLM Sor ;

LISTE SUPPLEMENTAIRE

1. Fatou Cissé, née le 23 janvier 1937 à Saint-Louis, de Amadou et de Marième Gaye, institutrice en retraite à Sor ;
2. Boubacar Diop, né le 12 septembre 1916 à Saint-Louis, de Souleymane et de Bangui Sidibé, aide Météo en retraite ;
3. Madiop Diop, né le 23 juillet 1951 à Saint-Louis, de Idrissa et de Aïssatou Seck, Secrétaire d'administration au C.R des Finances ;
4. Moussa Diop, né en 1926 à Saint-Louis, de Makhtar et de Altiné Ndiaye, menuisier domicilié au quartier Sor ;
5. Amadou Guèye, né le 17 juillet 1934 à Saint-Louis, de Boly et de Mairy Diop, pêcheur au quartier Guet Ndar ;
6. Adama Ndiaye épouse Mbaye, née le 27 septembre 1953 à Fatick de Ndongo et de Ami Ndiaye, institutrice à Saint-Louis ;
7. Awa Ndiaye épouse Sall, née le 18 septembre 1957 à Dakar, de Aboubakry et de Alarba Camara, Agent d'administration à la Gouvernance de Saint-Louis ;
8. Ibrahima NIANG, né le 9 juillet 1937 à Saint-Louis, de Aly et de Bintou Thiam, agent Sonatel en retraite, 9 rue Blaise Diagne ;
9. Madiodio NIANG, né le 8 janvier 1944 à Saint-Louis, de Ndanguène et de Khady Fall, secrétaire à la RTS, domicilié au quartier Nord ;
10. Ndèye Madjiguène Sarr épouse Diallo, née le 3 juin 1943 à Saint-Louis, de Massar et de Ndèye Fama Fall, secrétaire à la Gouvernance de Saint-Louis ;
11. Bakary Sène, né le 14 avril 1954 à Saint-Louis, de Alassane et de Diary Guiri, Pêcheur domicilié au quartier Guet-Ndar ;
12. Khassim Sène, né en 1930 à Saint-Louis, de Mawa et de Aïda Sarr, électricien en retraite, demeurant à Guet-Ndar.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-737 du 28 août 2000
portant détachement d'un fonctionnaire de police
auprès de l'Organisation des Nations unies
(O.N.U).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 2000 relatif à la comptabilité publique de l'Etat,

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi 66-07 du 18 janvier 1966, modifié ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Pour compter du 15 août 2000, M Mamadou Diouf, commissaire de police divisionnaire, CCAP 378 883-A, en mission au Kosovo, est détaché pour une période de cinq ans auprès de l'Organisation des Nations unies pour servir au sein de la Mission internationale de Coopération de Police en Haïti.

Art. 2. - Pendant la durée de son détachement, M Mamadou Diouf sera astreint à la retenue de 15 % pour le Fonds national de Retraite. Le versement de la contribution complémentaire de 20 % ainsi que le traitement de Mamadou Diouf seront à la charge de l'Organisation des Nations unies.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-782 en date du 12 septembre 2000
portant nomination de directeurs de service à
la Direction générale de la Sécurité nationale.

Article premier. - Monsieur Codé Mbengue, Commissaire de police divisionnaire, précédemment Directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, est nommé Directeur de la Police judiciaire en remplacement du commissaire de police divisionnaire Ababacar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. le Commandant de groupement de classe exceptionnelle Cheikh Tidiane Diouf est nommé Directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, en remplacement du commissaire de police divisionnaire Codé Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

*Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire.

Suivant réquisition n° 8224, déposée le 31 août 2000, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong x Vincens à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu du décret n° 96-368 du 8 mai 1996 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar

et Gorée d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 329 mètres carrés situé à Gorée, rue Saint Germain et borné au Nord par la Mission catholique, au Sud par la rue Saint Germain, des autres côtés par les rues non dénommées.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 96-368 du 8 mai 1996.

2° qu'il n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Seydou DIEME